

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

#### **SOCIETE TUNISIENNE DE L'AIR - TUNISAIR**

Siège social : Boulevard Mohamed BOUAZIZI – Tunis Carthage 2035

La Société Tunisienne de l'Air « TUNISAIR » publie ci-dessous, ses états financiers consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 tels qu'ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 29 décembre 2016. Ces états sont accompagnés du rapport général des commissaires aux comptes : **Mr Samir BEN JEMAA** (S.F.C) & **MR Hichem CHEKIR** (le Consortium Cabinet Hichem CHEKIR Et la société AMEX)

## BILAN CONSOLIDE au 31/12/2015

(En millier de DT)	Notes	2015	2014
Goodwill			
Autres immobilisations incorporelles		7 784	7 891
Immobilisations corporelles		1 252 655	1 130 695
Titres mis en équivalence	1	4 800	6 838
Autres immobilisations financières		17 593	14 408
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>		<b>1 282 832</b>	<b>1 159 832</b>
AUTRES ACTIFS NON COURANTS	2	89 847	47 982
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>		<b>1 372 679</b>	<b>1 207 814</b>
Stock		105 717	85 284
Clients et comptes rattachés		27 870	14 303
Autres actifs courants		346 184	161 692
Placements et autres actifs financiers		4 913	14 757
Liquidités et équivalents de liquidités		151 059	352 559
<b>ACTIFS COURANTS</b>		<b>635 743</b>	<b>628 595</b>
<b>TOTAL BILAN</b>		<b>2 008 422</b>	<b>1 836 409</b>
<b>CAPITAUX PROPRES DU GROUPE</b>		<b>27 691</b>	<b>114 304</b>
Capital de la société mère		106 199	106 199
Réserves consolidées	3	444 791	438 388
Résultats reportés consolidés	4	-434 688	-478 206
Résultat consolidé, part du groupe	5	-88 611	47 923
<b>INTERETS MINORITAIRES (IM)</b>	6	<b>2 723</b>	<b>4 256</b>
Part des IM dans les capitaux propres des filiales		376	376
Part des IM dans les résultats des filiales		2 347	3 880
<b>CAPITAUX PROPRES DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE</b>		<b>30 414</b>	<b>118 560</b>
<b>PASSIF NON COURANTS</b>		<b>966 498</b>	<b>536 113</b>
Emprunts		863 339	428 234
Provisions	7	80 716	91 642
Autres passifs non courants		22 443	16 237
<b>PASSIFS COURANTS</b>		<b>1 011 510</b>	<b>1 181 736</b>
Fournisseurs et comptes rattachés		294 861	305 375
Autres passifs courants		536 402	612 933
Concours bancaires et Autres passifs financiers		180 247	263 428

## ETAT DE RESULTAT CONSOLIDE 2015

(Du 1er janvier au 31 décembre 2015)

(En millier de DT)

	Notes	2015	2014
Revenus	8	995 388	1 259 363
Autres produits exploitation		80 311	80 466
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		<b>1 075 699</b>	<b>1 339 829</b>
Achats consommés		-297 946	-422 683
Charges de personnel	9	-325 999	-320 547
Redevances aéronautiques		-291 009	-356 064
Dotations aux amortissements et aux provisions		-109 289	-185 310
Autres charges d'exploitation		-113 183	-164 628
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>-1 137 426</b>	<b>-1 449 232</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION DES SOCIETES INTEGRES</b>		<b>-61 727</b>	<b>-109 403</b>
Charges financières		-29 914	-16 361
Produits financiers		3 213	11 961
Autres gains (pertes) ordinaires		5 628	170 125
<b>RESULTATS DES ACTIVITES ORDINAIRES AVANT IMPÔTS</b>		<b>-82 800</b>	<b>56 322</b>
Impôts sur le résultat	10	-2 763	-3 842
<b>RESULTAT DES SOCIETES INTEGRES</b>		<b>-85 563</b>	<b>52 480</b>
Dotations aux amortissements du Goodwill		-	-
Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	11	-701	-677
<b>RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE</b>		<b>-86 264</b>	<b>51 803</b>
Intérêts minoritaires		-2 347	-3 880
<b>RESULTAT NET (PART DU GROUPE)</b>		<b>-88 611</b>	<b>47 923</b>

## L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE 2015

	2015	2014
(En millier de DT)		
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>-86 264</b>	<b>51 803</b>
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
Dotations aux amortissements et aux provisions	109 289	185 311
Impôts différés	292	510
Plus value de cession	-	-
Autres éléments transférés dans le processus d'investissement		
Autres charges et produits sans incidence sur la trésorerie	-968	-929
<b>Marge brute d'autofinancement des sociétés intégrées</b>	<b>22 349</b>	<b>236 695</b>
(-) Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	-167 724	80 558
<b>Flux de trésorerie net généré par l'exploitation</b>	<b>-145 375</b>	<b>317 253</b>
Acquisitions d'immobilisations	-387 023	-46 022
Cessions d'immobilisations	4 883	39
Intérêts et Dividendes reçus	3 420	3 928
Autres Flux liés aux activités de Financements	8 269	30 342
<b>Flux de trésorerie net lié à l'investissement</b>	<b>-370 451</b>	<b>-11 713</b>
Dividendes versés aux actionnaires de la société mère		649
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées	-3 424	-3 306
Augmentation du capital en numéraire		
Emprunts nouveaux	690 764	72 281
Remboursement d'emprunts	-365 492	-158 982
<b>Flux de trésorerie net lié au financement</b>	<b>321 848</b>	<b>-89 358</b>
<b>Incidence des variations de cours de change sur les liquidités</b>	<b>- 9 465</b>	<b>- 7 460</b>
<b>VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE</b>	<b>-203 443</b>	<b>208 722</b>
Trésorerie nette d'ouverture	349 579	140 857
Trésorerie nette de clôture	146 136	349 579

# NOTES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES AU 31/12/2015

## Référentiel comptable

Les états financiers consolidés (EFC) ont été établis conformément aux normes comptables tunisiennes régissant la consolidation (NCT 35 à NCT 39) et selon la norme IAS 12 en ce qui concerne la comptabilisation des impôts différés. Les chiffres sont exprimés en millier de Dinars.

## Choix des méthodes de consolidation

Pour définir la méthode de consolidation le groupe TUNISAIR a effectué les choix suivants :

- ✘ Ainsi pour AMADEUS SA : malgré la détention de l'actionnaire AMADEUS international de la substance du pouvoir en ce sens que le cœur du métier (savoir-faire) est entre ses mains, le groupe TUNISAIR a opté pour le critère de droit de vote (70%) du fait qu'il est plus conforme à l'esprit de la loi n° 2001-117 du 06/12/2001 sur les groupes de sociétés plutôt que le critère du pouvoir économique relevant plus des référentiels internationaux.
- ✘ Pour TUNISIE CATERING : celle ci est consolidée selon la méthode de la mise en équivalence ; qui était en concurrence avec la méthode de l'intégration globale car le pourcentage des droits de vote détenu (45%) pouvait, selon la présomption prévue par la loi n° 2001-117 du 06/12/2001, être considéré comme constituant un contrôle et ouvrir la voie à la consolidation globale. Toutefois, des accords internes entre les actionnaires prévoient que la gestion effective devrait toujours revenir à NEWREST, actionnaire à hauteur de 34%, ce critère expressément prévu par les textes tunisiens, a été retenu par le groupe pour le choix de la méthode de consolidation.
- ✘ Pour AISA : En 2012 Tunisair a procédé à l'acquisition de la part des actionnaires SITA et MEDSOFT. Ainsi le pourcentage de détention est devenu 100% et on a opté pour la méthode d'intégration globale.
- ✘ Pour toutes les autres sociétés du périmètre, il n'y avait aucune ambiguïté sur le choix du critère d'analyse du contrôle. La définition des méthodes de consolidation a été effectuée sur la base du pourcentage des droits de vote détenus.
- ✘ La société «**Mauritania Airways** » filiale détenue à raison de 51% est déclarée en état de cessation de paiement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et un Syndic de liquidation est désigné à cet effet et ce en vertu du jugement du tribunal de commerce de Nouakchott N°26-2012 du 8 mars 2012. Conformément à la norme 35.11, la société «**Mauritania Airways** » est de ce fait, soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la société mère. En conséquence, elle a été exclue du périmètre de consolidation.

## Principales conventions, Méthodes et procédures comptables adoptées

- Les conventions comptables de base énoncées par le cadre conceptuel tunisien ont été respectées pour l'établissement des états financiers consolidés. Il en est principalement des conventions suivantes :
  - ✓ Les états financiers consolidés sont évalués au coût historique.
  - ✓ Le principe de la prééminence de l'économie sur le droit (et de la substance sur la forme) a été largement observé. Le retraitement des états financiers individuels a été effectué selon cette logique.
  - ✓ Le principe de comparabilité : Les états de 2015 et de 2014 ont été établis selon les mêmes méthodes.
- Les impôts différés ont été traités partiellement. En effet, seuls les impôts différés induits par les écritures de consolidation ont été comptabilisés et présentés selon les prescriptions de la norme IAS12.
- Les opérations internes entre la société mère et les différentes sociétés du périmètre ont été éliminées, en totalité (pour les sociétés intégrées globalement) ou partiellement (pour les sociétés mises en équivalence et les sociétés intégrées proportionnellement). Il ne s'agit pas seulement des prestations internes (achats, ventes) mais aussi des provisions internes constituées sur les titres de participations et les cessions internes d'actifs.

## PROCESSUS DE CONSOLIDATION







Les quatre étapes du processus de consolidation sont les suivantes :

- ✓ Homogénéisation des méthodes comptables
- ✓ Intégration des données
- ✓ Elimination des comptes et des opérations réciproques
- ✓ Répartition des capitaux propres

## DATE DE CLOTURE

La date de clôture retenue pour l'établissement des états financiers consolidés correspond à celle des états financiers individuels, soit le 31 décembre de chaque exercice.

## Périmètre de consolidation

Méthode de consolidation	Sociétés	Activité	Droits de vote
Sociétés intégrées globalement		Prestations de services pour les compagnies Aériennes.	100%
		Entretien et réparation des avions et des équipements avioniques	100%
	SCI ESSAFA	Immobilier	99,9%
	TUNISAIR EXPRESS	Transport aérien	88,73%
		Prestations informatiques et Télécom	70%
		Services informatiques et Télécoms	100%
Sociétés mises en équivalence		Catering	45%
		Formation Aéronautique	34%

## Notes Relatives Aux Postes Des Etats Financiers consolidés :

### Note préliminaire

Les chiffres consolidés n'étant pas significativement différents de ceux de la société mère, nous renvoyons les lecteurs aux notes relatives aux états financiers individuels de cette dernière. Nous nous limitons ci-après à fournir des détails et explications sur les seuls postes spécifiques à la consolidation ou ceux affectés de manière relativement importante par cette dernière.

### Note 1 : TITRES MIS EN EQUIVALENCE (T.M.E)

	2015	2014
- Titres TUNISIE CATERING	0	1 420
- Titres ATCT	4 800	5 418
<b>Total</b>	<b>4 800</b>	<b>6 838</b>

Les titres mis en équivalence sont évalués pour la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de la société détenue, y compris le résultat de l'exercice.

### NOTE 2 : AUTRES ACTIFS NON COURANTS

	2015	2014
TUNISAIR (a)	88 264	43 919
TUNISAIR EXPRESS	1 529	3 826
AISA	53	237
<b>Total</b>	<b>89 847</b>	<b>47 982</b>

il s'agit principalement :

- des écarts de conversion constatés sur les emprunts contractés en devises étrangères.
- Les charges à répartir qui sont composés des frais de formation et des primes d'assurance des crédits avions

### NOTE 3 : RESERVES CONSOLIDEES

	2015	2014
Réserves de la société mère	471 829	471 431
Réserves générées par la consolidation (b)	- 27 037	- 33 043
<b>Total</b>	<b>444 791</b>	<b>438 388</b>

Les réserves consolidées correspondent d'une part aux économies nettes d'impositions différées lorsque les différences fiscales temporelles concernent les exercices antérieurs et d'autre part aux différentes éliminations internes ou d'homogénéisation des comptes individuels et des écarts induits par l'élimination des titres des filiales.

(b)	2015	2014
Réserves consolidées provenant des impôts différés	- 7 313	- 9 119
Autres réserves consolidées	- 19 724	- 23 924
<b>Total</b>	<b>-27 037</b>	<b>-33 043</b>

### NOTE 4 : RESULTATS REPORTES CONSOLIDES

Les résultats reportés consolidés correspondent à ceux de la société mère du fait :

- ✓ que les résultats reportés des sociétés intégrées globalement ont été répartis avec les autres capitaux propres de ces entités lors de leur consolidation;
- ✓ et que ceux des sociétés mises en équivalence ont été pris en compte lors de l'évaluation des titres au bilan consolidé sans qu'ils soient transférés dans ce dernier.

**NOTE 5 : RESULTAT CONSOLIDE, PART DU GROUPE**

	2015	2014
TUNISAIR	-69 831	52 941
TUNISAIR HANDLING	-21 941	-17 741
TUNISAIR TECHNICS	-1 141	-1 115
AMADEUS	6 229	7 195
TUNISAIR EXPRESS	-2 552	6 270
ESSAFA	1 100	875
AISA	226	174
TUNISIE CATERING		-928
ATCT	-701	252
<b>Total</b>	<b>-88 611</b>	<b>47 923</b>

Le résultat consolidé revenant au groupe correspond au résultat net des sociétés intégrées globalement et proportionnellement (mère et filiales) après déduction de la part de résultat revenant aux actionnaires minoritaires dans les filiales et après prise en compte de la quote-part du groupe dans les résultats des sociétés mises en équivalence, le tout après les éliminations internes opérées et prises en compte des impôts différés rattachables à l'exercice.

**NOTE 6 : INTERETS MINORITAIRES**

	2015		2014	
	PART DANS LES CAPITAUX PROPRES	PART DANS LES RESULTATS	PART DANS LES CAPITAUX PROPRES	PART DANS LES RESULTATS
AMADEUS	366	2 669	366	3 083
ESSAFA	10	1	10	1
TUNISAIR EXPRESS		-324		796
<b>S/TOTAL</b>	<b>376</b>	<b>2 346</b>	<b>376</b>	<b>3 880</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 722</b>		<b>4 256</b>	

- ✓ Les intérêts minoritaires dans les capitaux propres correspondent à la part des actionnaires autres que TUNISAIR SA dans la situation nette des filiales après les différentes éliminations et homogénéisations.
- ✓ La part des minoritaires dans le résultat correspond aux intérêts des actionnaires autres que TUNISAIR SA dans les résultats des filiales (sociétés intégrées), après éliminations internes et au prorata du pourcentage d'intérêt détenu par les minoritaires.

**NOTE 7 : PROVISIONS**

	2015	2014
TUNISAIR (1)	49 727	48 562
TUNISAIR HANDLING	1 053	10 406
AMADEUS	22 705	23 216
TUNISAIR EXPRESS	3 127	5 354
AISA	4 104	4 104
<b>Total</b>	<b>80 716</b>	<b>91 642</b>

- (1) -Une provision de 16 MD au titre de l'affaire Mauritania AIRWAYS, dont le jugement rendu en première instance engage la responsabilité de Tunisair pour comblement de passif  
 - une provision pour pénalité de retard CNSS de 10MD  
 - une provision de 5 MD pour affaires prud'homales

Les autres provisions du groupes « Tunisair handling, AMADEUS, Tunisair Express et AISA » sont principalement pour risque fiscale.



**NOTE 8 : REVENUS**

Les revenus de l'exercice après élimination des opérations intra groupe s'analysent comme suit :

	2015	2014
Tunisair	902 545	1 148 769
Tunisair Handling	41 143	49 768
Tunisair Express	36 516	40 074
Amadeus	13 676	15 014
Tunisair Technics	1 397	5 539
Essafa	111	197
Aisa	0	2
<b>Total</b>	<b>995 388</b>	<b>1 259 363</b>

**NOTE 9 : Charges de personnel**

	2015	2014
TUNISAIR	196 541	192 672
TUNISAIR HANDLING	70 886	71 241
TUNISAIR TECHNICS	40 590	38 561
AMADEUS	2 305	966
TUNISAIR EXPRESS	14 002	13 465
ESSAFA	8	8
AISA	1 667	3 634
<b>Total</b>	<b>325 999</b>	<b>320 547</b>

**NOTE 10 : IMPOT SUR LE RESULTAT**

Les impôts sur le résultat se détaillent comme suit :

	2015	2014
Impôt différé (économies)	- 292	- 510
Impôt exigible	-2 471	-3 332
<b>Total</b>	<b>-2 763</b>	<b>-3 842</b>

L'impôt différé actif enregistré dans le compte de résultat consolidé correspond aux économies fiscales liées aux impôts induits par les retraitements de consolidation.

**NOTE 11 : QUOTE-PART DANS LES RESULTATS DES SOCIETES MISES EN EQUIVALENCE.**

Les parts dans les résultats des sociétés mises en équivalence se détaillent comme suit :

	2015	2014
- ATCT	-701	251
- TUNISIE CATERING		- 928
<b>Total</b>	<b>- 701</b>	<b>- 677</b>

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2015

Messieurs les Actionnaires de la Société Tunisienne de l'Air  
"TUNISAIR SA" - Tunis

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire réunie le 30 septembre 2013, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers consolidés du **Groupe TUNISAIR** relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2015, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés du **Groupe TUNISAIR**, comprenant le bilan consolidé arrêté au 31 décembre 2015, l'état de résultat consolidé et l'état des flux de trésorerie consolidé pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir un total net bilan consolidé de **2 008 422 KDT**, des capitaux propres du Groupe positives de **27 691 KDT** et un résultat déficitaire consolidé du Groupe de **88 611 KDT**.

## 1. Responsabilité des organes de direction et d'administration dans l'établissement et la présentation des états financiers consolidés

Les organes de direction et d'administration de votre société sont responsables de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers consolidés, conformément aux normes comptables tunisiennes. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation sincère d'états financiers consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

## 2. Responsabilité des commissaires aux comptes

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion motivée indépendante sur les états financiers consolidés, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie qui requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers consolidés.

Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers consolidés contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et à la présentation sincère des états financiers consolidés afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés qui englobent un périmètre de consolidation arrêté par la société "TUNISAIR-SA" comprenant, outre la société mère, six (06) filiales intégrées globalement à savoir "Tunisair Technics", "Tunisair Handling", "Amadeus", "SCI Essafa", "Tunisair Express" et "A.I.S.A"; deux (02) entreprises associées consolidées par mise en équivalence "Tunisie Catering" et l'"A.T.C.T".

## 3. Justification de l'opinion avec réserves

### 3.1 - Immobilisations

L'audit des immobilisations a permis de dégager les anomalies suivantes :

#### 3.1.1 - Projets informatiques

Les prestations informatiques facturées par la société filiale "A.I.S.A", courant l'année 2015 à "TUNISAIR - S.A" sont de l'ordre de **10 037 KDT**. Le montant desdites charges arrêté sur la base du contrat d'externalisation et

les avenants subséquents n'ont pas fait l'objet de distinction entre celles affectées aux projets réalisés et les travaux de maintenance.

Par ailleurs, les avances consenties à la société "A.I.S.A" pour un total de **5 992 KDT** demeurent en suspens et n'ont pas été imputées sur les factures émises.

Par conséquent, les projets informatiques développés par "A.I.S.A" pour le compte de "TUNISAIR - S.A" (ERP, BPR.. ), non recensés par un cahier des charges, ne sont pas inscrits dans les comptes d'immobilisations appropriés de la société "TUNISAIR - S.A" à la clôture de l'exercice.

Cette situation, ne nous permet pas de se prononcer sur la réalité des projets initiés et la valeur des prestations informatiques réalisés par la société "A.I.S.A" pour le compte de la société "TUNISAIR - S.A".

### **3.1.2 – Inventaire des immobilisations**

Certaines sociétés du Groupe "TUNISAIR" n'ont pas finalisé les travaux d'inventaire des immobilisations corporelles, autres que le matériel avionique, par l'élaboration d'un rapport d'inventaire et la réalisation d'un rapprochement avec les données comptables. La valeur nette comptable de ces immobilisations corporelles s'élève à la clôture de l'exercice à **16 210 KDT**.

D'autre part, des écarts injustifiés ont été constatés aux niveaux de certains rapports d'inventaires :

- Le rapport d'inventaire de la société **TUNISAIR TECHNICS** a permis de relever que la société n'a pas pu identifier et rapprocher avec les données comptables la somme de **2 901** articles révisables et **483** biens administratifs.
- La société **Tunisair EXPRESS** a confié les travaux d'inventaire physique de ses immobilisations au 31 décembre 2015 à un bureau externe, il ressort du rapport de l'inventaire que la justification comptable et le rapprochement des moteurs et des pièces révisables dont le solde comptable porté à l'actif du bilan en brut et en net respectivement pour **12 950 KDT** et **753 KDT** sont en cours de finalisation.

Cette situation est contraire aux dispositions légales prévues par l'article 17 de la loi 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. De ce fait, nous ne pouvons pas estimer l'incidence de cette situation sur le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR" au 31 décembre 2015.

## **3.2 - Clients & Comptes rattachés aux recettes commerciales**

### **3.2.1 - Comptes rattachés aux recettes commerciales**

L'examen des comptes clients a révélé que les procédures de contrôle interne adoptées présentent des risques associés aux multitudes d'intervenants dans le système d'émission des titres de transports et de la facturation et à l'absence d'un système de contrôle efficace des encaissements.

Cette situation a conduit à la persistance des comptes comptables débiteurs et créditeurs non justifiés, de soldes respectifs de **51 738 KDT** et **16 901 KDT**.

### **3.2.2 - Autres comptes Clients & comptes rattachés**

L'examen de la rubrique "Clients & Comptes Rattachés" a permis de dégager à la clôture de l'exercice 2015, des comptes clients débiteurs et créditeurs non justifiés de soldes respectifs de **649 KDT** et **2 426 KDT**. Par ailleurs, d'autres soldes clients débiteurs totalement provisionnés pour un montant de **20 646 KDT** demeurent non apurés, et ce malgré la réalisation d'une mission d'apurement de ces comptes par un cabinet d'études externe.

L'apurement et la justification de ces comptes pourraient impacter le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR" au 31 décembre 2015 .

## **3.3 – Actifs et Passifs Courants**

L'audit de la rubrique " Actifs et Passifs Courants" a permis de dégager les anomalies suivantes :

- La rubrique "Fournisseurs & Comptes Rattachés" comporte des comptes débiteurs et créditeurs non justifiés pour des montants respectifs de **11 779 KDT** et **18 375 KDT**.

- Certains comptes débiteurs et créditeurs au niveau de la rubrique "Autres actifs courants" présentant des soldes débiteurs d'un montant total de **21 432 KDT**, ont fait l'objet d'une mission de justification en attente d'apurement.

- Des comptes débiteurs et créditeurs pour des montants respectifs de l'ordre de **21 691 KDT** et **15 084 KDT** n'ont pas été justifiés.

L'apurement et la justification de ces comptes pourrait impacter le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR".

## **3.4 - Traitement Comptable des Redevances Aéroportuaires**

Les redevances aéroportuaires collectées par la société "TUNISAIR-S.A" auprès des passagers sont comptabilisées parmi ses revenus lors des émissions des titres de transport, tandis que celles facturées par les entreprises aéroportuaires et supportées par la société "TUNISAIR-S.A" sont constatées en charges lors de la réalisation de l'opération de transport.

Ce traitement comptable engendre des distorsions entre les charges et les produits et affecte indûment le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR".

### **3.5 - Liquidités et Equivalents de Liquidités**

La rubrique "Liquidités et Equivalents de Liquidités" comporte des comptes bancaires présentant au 31 décembre 2015, un total solde débiteur de **1 426 KDT** et un total solde créditeur de **2 774 KDT**, non matérialisés par des états de rapprochement bancaires.

De même, certains autres comptes bancaires ne sont pas appuyés par des pièces justificatives probantes telles que les relevés bancaires et les attestations de clôture.

Par ailleurs, l'analyse des états de rapprochements bancaires arrêtés au 31 Décembre 2015 a permis de constater la persistance de plusieurs suspens comptables et bancaires détaillés comme suit :

- Mouvements, "débit" et "crédit" comptabilisés, non encore rapprochés aux relevés bancaires s'élevant respectivement à **11 683 KDT** et **9 411 KDT**.
- Mouvements bancaires, "débit" et "crédit" portés sur relevés bancaires non encore comptabilisés s'élevant respectivement à **13 042 KDT** et **5 975 KDT**.

L'apurement de ces comptes pourrait avoir un impact sur le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR" au 31 décembre 2015.

### **3.6 - Personnels et Comptes Rattachés**

Les procédures en vigueur régissant la gestion du personnel présentent plusieurs défaillances et insuffisances ne permettant pas de sécuriser, de garantir la fiabilité et de prévenir les éventuels risques d'erreurs issues du processus de préparation, d'ordonnancement, de contrôle et de suivi de la paie.

Par ailleurs, l'examen des comptes rattachés au fonds social a permis de dégager les anomalies suivantes :

- Existence d'écart non justifié de **1 235 KDT** à la clôture de l'exercice entre les comptes d'actifs et de passifs associés au fonds social;
- Les comptes "Prêts Fonds Social" comportent des soldes auxiliaires totalisant **5 181 KDT** non mouvementés depuis 2012 ;
- Les alimentations du "Fonds Social" par la société "TUNISAIR-S.A" à titre d'avances, enregistrées parmi ses Immobilisations Financières, pour un montant de l'ordre de **9 070 KDT** n'ont pas subi de variations depuis 2012.

Cette situation ne nous permet pas de nous prononcer d'une part sur la réalité et la valeur des charges de personnels et comptes rattachés.

### **3.7 - La société A.T.C.T**

Les états financiers de la société **A.T.C.T** ont été repris et traités au niveau des états financiers consolidés du groupe "TUNISAIR" pour l'exercice clos le 31 Décembre 2015 selon la méthode de mise en équivalence, sur la base des états financiers non certifiés par son commissaire aux comptes.

Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de consulter, en raison de son indisponibilité, le rapport du commissaire aux comptes de cette filiale et ce conformément aux dispositions de l'article 471 du code des sociétés commerciales.

## **4- Opinion Avec Réserves**

A notre avis, sous réserve de l'incidence des points évoqués aux paragraphes 3.1 à 3.7, les états financiers consolidés du Groupe "TUNISAIR", annexés au présent rapport, sont réguliers et présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière du Groupe "TUNISAIR" au 31 Décembre 2015, ainsi que sa performance financière et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au Système Comptable des Entreprises.

## **5- Paragraphes d'Observations**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci dessus, nous estimons nécessaire d'attirer votre attention sur les points suivants :

### **5.1 - Situation avec l'O.A.C.A**

Les conventions de concession entre la société "TUNISAIR-SA" et l'O.A.C.A n'ont pas été reconduites. Notons à ce propos que le Conseil Ministériel réuni le 2 avril 2013 a invité à cet effet les deux sociétés à entamer les négociations afin de renouveler les conventions de concession avec les mêmes conditions tarifaires préférentielles actuelles.

### **5.2 - Société "Mauritania Airways"**

En vertu d'un jugement du tribunal de Commerce de Nouakchot-Mauritanie, en date du 8 mars 2012, la société "**Mauritania Airways**" est déclarée en état de cessation de paiement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Un syndic de la liquidation a été désigné à cet effet.

La société "**TUNISAIR-SA**" a fait opposition sur les produits de la liquidation entre les mains de l'Administrateur de la liquidation par les voix réglementaires le 2 décembre 2012 pour un montant de l'ordre de **23 091K€**

Les factures acceptées par ce dernier n'ont été qu'à hauteur de **16 306 K€**

Compte tenu de cette situation, les valeurs d'actifs de la société "**Mauritania Airways**", constatés dans les livres de la société "**Tunisair.SA**" pour un montant de **59 628 KDT** ont été totalement provisionnées (**6 566 KDT** au titre de la participation de la société "**TUNISAIR-SA**" dans le capital de la société "**Mauritania Airways**", et **53 062 KDT** au titre des impayées) au 31 Décembre 2015.

Le jugement du tribunal de première instance de Nouakchott - Mauritanie, en date du 12 Mai 2015, a engagé la responsabilité de la société "**TUNISAIR-SA**" pour combler le passif de la société "**Mauritania Airways**" pour un montant de l'ordre de **9 024 606 192 Ouguiya**, soit un engagement supplémentaire par rapport à l'opposition effectuée par "**TUNISAIR-SA**" entre les mains de l'Administrateur de la liquidation de l'ordre de **16 024 KDT ( 2 702 259 312 Ouguiya )**.

### **5.3 - Plan de Redressement**

Faisant suite aux difficultés financières rencontrées par la société "**TUNISAIR-SA**" depuis la révolution du 14 janvier 2011, un plan de redressement a été élaboré par la Direction Générale, adopté par le Conseil d'Administration réuni le 14 Décembre 2012 et notifié courant 2013 au Président du Gouvernement. A ce titre, un plan social prévoyant le départ à la retraite anticipée de **1 700** agents réparti sur deux années a été prévu pour un coût estimé de **75 000 KDT**, pris en charge en partie par l'Etat à concurrence de **52 000 KDT**. Le complément, soit **23 000 KDT** serait supporté par le fonds social de la société conformément aux recommandations du Conseil Interministériel réuni le 04 Avril 2014.

La direction générale nous a informé que le plan social prévoyant le départ à la retraite anticipée de **1700** agents répartis sur deux années n'a pu être concrétisé à ce jour. Un nouveau plan social dont le coût total serait limité à **52 000 KDT** déjà allouée par l'Etat a été soumis par la société "**TUNISAIR-SA**" pour accord des instances gouvernementales. **400** agents devront être concernés par ce nouveau plan social.

### **5.4 - Etats financiers intermédiaires**

La société "**TUNISAIR-SA**" n'a pas établi ses états financiers intermédiaires au titre de l'exercice 2015 et n'a pas en conséquence respecté les procédures de dépôt, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis telles que prévues par l'article 21 bis de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

### **5.5 – Situation financière**

Les fonds propres des sociétés **TUNISAIR HANDLING, AISA et TUNISAIR EXPRESS** sont devenus, au titre de la situation arrêtée au 31 décembre 2015, en deçà de la moitié de leur capital social respectif en raison des pertes. Afin de se conformer aux dispositions de l'article n°388 du code des sociétés commerciales, chacune de ces sociétés a convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuité d'exploitation.

### **5.6- Société "TUNISIE CATERING"**

- La société "**TUNISIE CATERING**" a accusé des pertes cumulées au 31 Décembre 2015 portant les capitaux propres arrêtés à cette date à la somme de **13 885 KDT**, soit **19 885 KDT** en deçà de la moitié du capital social et qu'en conséquence, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée dans les quatre mois de l'approbation des comptes pour se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales, sur la dissolution anticipée de la société ou la résorption des pertes enregistrées.
- Sous l'égide de la loi 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée par les textes subséquents, le tribunal de première instance de Tunis a ordonné en date du 06 avril 2015 l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire et la désignation d'un administrateur judiciaire et d'un expert en diagnostic. Sur la base des travaux de l'administrateur judiciaire et du rapport de l'expert en diagnostic, le principe de poursuite des activités de la société a été consacré et un plan de redressement a été adopté. Ceci s'est traduit par la fin des travaux de l'administrateur judiciaire par le jugement de référé du 15 janvier 2016 et la nomination d'un directeur général par le conseil d'administration de la société, dans sa réunion du 21 janvier 2016. Par ailleurs, deux conventions d'avances en compte courant ont été conclues avec l'actionnaire «**TUNISAIR**» pour un montant total de **4 000 KDT** remboursable sur 7 ans avec un taux de rémunération fixé au TMM+2. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 28 janvier 2016.
- La société "**TUNISIE CATERING**" a fait, courant 2011, l'objet d'un recours judiciaire par l'**O.A.C.A** au titre de la redevance commerciale due par les compagnies aériennes locales et qui ne se sont pas encore acquittées de leurs obligations envers l'**O.A.C.A** entre les mains de "**TUNISIE CATERING S.A**" qui a l'obligation de leur versement à l'**O.A.C.A**. Les redevances dues par les compagnies aériennes et non encore recouvrées ni réglées par

la société "**TUNISIE CATERING S.A**" au profit de l'**O.A.C.A** s'élèvent à **28 106 KDT** au 31 Décembre 2015. La société "**TUNISIE CATERING S.A**" a, dans ce cadre intenté au cours de l'année 2013 une action judiciaire à l'encontre des compagnies locales pour leur réclamer les redevances et les pénalités dues à l'**O.A.C.A**. La non confirmation par la justice de la responsabilité finale des compagnies aériennes au titre des pénalités de retard aurait pour effet de minorer les capitaux propres aux 31 décembre 2015 de **13 465 KDT**.

- La société "**TUNISIE CATERING**" a fait l'objet, courant 2007, d'un contrôle des services de la Direction Générale des Douanes qui s'est soldé par des chefs de redressements en matière de droits de douanes et d'infraction à la réglementation de change dont notamment le défaut de déclaration d'importation de marchandises prohibées, l'exportation de marchandises prohibées, le défaut de versement des recettes d'exportation dans une banque tunisienne et l'utilisation de devises entre des résidents non autorisés par la Banque Centrale de Tunisie. En plus d'un problème procédural qui met à la charge de la société de justifier le rapatriement des revenus de ses exportations pour **25 505 KDT** au titre des exercices **2003-2006**, la société encourt des risques en matière d'infraction de la réglementation de change et de la loi douanière pour respectivement **443 KDT** et **449 KDT**. A la date de rédaction de ce rapport, aucun jugement définitif n'a été prononcé au titre de cette affaire. Il n'est par conséquent pas possible d'estimer l'impact que pourrait avoir le dénouement de cette affaire sur la situation financière de la société au 31 décembre 2015.

### **5.7 - Société "AMADEUS"**

La rémunération effectivement perçue par le Directeur Général de la société "**Amadeus Tunisie**" (fixée par le PV du Conseil d'Administration du 6 octobre 2011 et celui du 18 décembre 2012) dépasse la rémunération fixée par l'arrêté de la Présidence du Gouvernement reçu le 10 Aout 2012 (en brut et hors frais de carburant et de téléphone) pour environ **41 217 DT** au titre de l'exercice 2015.

Il est à signaler à cet effet que le décret n° 2217 du 11 décembre 2015 relatif au régime de rémunération des chefs d'établissements et d'entreprises publiques et de sociétés à majorité publique a autorisé les chefs d'entreprises de choisir entre l'un des deux régimes de rémunérations prévus dans son article 3 sans pour autant prévoir explicitement la possibilité d'application rétroactive des dispositions prévues par cet article.

### **5.8 - Société "TUNISIAR EXPRESS"**

- Continuité d'exploitation et mesures de sauvetage : Les difficultés d'exploitation dont souffrent la société conjuguée à une performance financière négative et un problème de trésorerie chronique mettent l'accent sur la nécessité de restructurer la société de manière à maîtriser les doutes qui pèsent sur la continuité d'exploitation. Le plan de redressement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2013 et couvrant la période 2014-2017 n'a pas fait l'objet de mise à jour au vue des délibérations du Conseil d'Administration réuni le 05 Juin 2015 reprochant l'absence de suivi des axes stratégiques du plan et de ses actions d'appui.

- **Tunisair Express** a signé en Mars 2016 avec l'Unité du Contrôle National et des Enquêtes Fiscales un procès-verbal de conciliation fiscale au titre de sa vérification fiscale approfondie déclenchée en 2012, couvrant les exercices 1993 à 2011 et ayant abouti initialement à un redressement global de **5 844 KDT** provisionnée à hauteur de **2 922 KDT**. Cette conciliation fiscale a mené à la constatation comptable d'une reprise sur provision pour risque fiscal de **2 922 KDT** et d'une perte exceptionnelle s'élevant à **1 764 KDT** soit un impact positif net sur le résultat de **1 158 KDT**.

D'autre part, **Tunisair Express** a de nouveau été soumise en 2014 à un contrôle fiscal approfondi au titre de l'exercice 2012 qui a aggravé sa charge fiscale en principal et pénalités de **3 821 KDT**. A ce titre, la société a constitué au cours de l'exercice 2014 un complément de provision de l'ordre de **1 900 KDT** de manière à couvrir environ 50% du montant de cette taxation.

### **5.9 - Société "TUNISAIR TECHNICS"**

- Au cours de l'exercice 2014 et suite à la panne touchant le train d'atterrissage de l'avion A-320 immatriculé MBV la rendant en situation de non navigabilité, la société mère **TUNISAIR** a procédé à son rachat de la compagnie d'assurance. Notons qu'en raison de la nature du schéma de présentation des comptes de la société **TUNISAIR TECHNICS** et le rôle y attribué au sein du groupe **TUNISAIR**, cette opération devrait toucher directement ses comptes d'immobilisations et des stocks arrêtés au 31 décembre 2014. En outre à la date de rédaction du présent rapport nous n'avons reçu aucun élément permettant la détermination de la valeur exacte de rétrocession de cet avion ainsi que le schéma adopté pour traduire les flux s'y rapportant au niveau des comptes de la société.
- Affaire judiciaire - **SYPHAX AIRLINES** : Depuis la signature de l'accord avec la compagnie aérienne **SYPHAX AIRLINES** en date du 1er Aout 2013, relatif à la manutention technique de la flotte de cette dernière, le total des sommes facturées par la société **Tunisair Technics** se chiffre à **819 KDT**, dont seulement

**254 KDT** ont été réglées. Ainsi et suite aux retards dans le recouvrement de ces créances dûs essentiellement aux difficultés touchant la situation financière de la compagnie cliente, **Tunisair Technics** a procédé en date du 1 Octobre 2015 au lancement de l'affaire devant le tribunal de première instance de Tunis visant ainsi l'indemnisation des dommages causés à travers le recouvrement total des ces créances et le paiement des pénalités de retard connexes. En outre à la date de clôture des comptes, la société **Tunisair Technics** a constaté des provisions pour dépréciation à concurrence de **565 KDT**, représentant le montant intégral restant dû au 31 Décembre 2015.

#### **5.10- Société " TUNISAIR HANDLING "**

- L'an 2008, la société **TUNISAIR HANDLING** a fait l'objet d'un contrôle fiscal approfondi au titre des exercices 2004 à 2007, aggravant sa charge fiscale au titre des divers impôts et taxes dus, ainsi que des pénalités de retard y afférentes à concurrence de **9 031 KDT**, qui ont été totalement provisionnés. La société a toutefois procédé à la consultation d'un conseiller fiscal agréé, au titre du sort de l'ensemble des chefs de redressement et des pénalités connexes. La réponse, reçue de ce dernier le 23 décembre 2015 a donné raison à la société **TUNISAIR HANDLING** et a écarté tous risque éventuel de paiement du montant des redressements, en se basant sur les dispositions de l'article 31 de la loi N°2014-45 du 6 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015, ainsi la provision dotée au titre de la notification des résultats de la vérification fiscale citée ci-dessus a été reprise lors de l'arrêté des états financiers de l'exercice 2015.
- Le 17 décembre 2010, **TUNISAIR HANDLING** a signé avec la banque ZITOUNA un contrat « MOURABAHA » finançant la vente d'un terrain sis à la délégation d'Akouda pour une valeur de **3 500 KDT** avec une marge bénéficiaire au profit de la banque de **242 KDT**. Cette opération a été approuvée auparavant par le Conseil d'Administration de la société le 25 novembre 2010. Suite aux difficultés touchant la situation financière de la société, conduisant au règlement des échéances du crédit à temps et l'aggravation de ses charges par des pénalités de retard, le Conseil d'Administration réuni le 27 octobre 2014 a décidé l'assainissement de l'affaire à travers la rétrocession du terrain à la banque. Une décision qui s'est concrétisée en 2015 par l'annulation du contrat initial et la récupération de la totalité des sommes versées par la société.
- La caisse « avances sur salaires » présente un écart négatif par rapport à la situation comptable au 31 décembre 2015 de l'ordre de **29 KDT**. Dans ce cadre, une plainte a été déposée auprès du tribunal de première instance de Tunis le 03 juin 2015 et l'affaire suit son cours normal à la date de rédaction de ce rapport.

#### **5.11 - Société "A.I.S.A"**

La société IT Services Africa "**AISA**", a fait l'objet d'un contrôle fiscal approfondi au titre des exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012. Les résultats du redressement fiscal notifiés le 27 décembre 2013 se détaillent comme suit :

- un complément de taxes et pénalités pour un montant de **4 103 KDT** ;
- une réduction du crédit d'impôt sur les sociétés d'un montant de **94 KDT** pour le ramener à **240 KDT** au 31 décembre 2012 ;
- une diminution du Crédit de TVA pour un montant de **681 KDT** pour le ramener à **73 KDT**.

En attendant le dénouement de l'affaire, le montant de la notification arrêté à **4 878 KDT** a été intégralement provisionné en 2013.

Par ailleurs, la société IT Services Africa "**AISA**", fait l'objet d'un contrôle social au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 qui lui a été notifié en date du 22 Avril 2015.

#### **6- Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la réglementation en vigueur. Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport de gestion du Groupe "**TUNISAIR**" établi par le Conseil d'Administration.

**Tunis, le 14 décembre 2016**  
**P/ S.F.C**

**Samir BEN JEMAA**

**P/ le Consortium Cabinet Hichem CHEKIR**  
**Et la société AMEX**

**Hichem CHEKIR**